

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo
A l'Entrepise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl
« IMF VIA NOVA Sprl »
Avenue de la Paix n° 15.
Kinshasa/Gombe
Messieurs,

Concerne : Agrément de l'Entrepise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl,

Après examen de différents éléments constitutifs de votre dossier, j'ai noté que l'Entrepise de Micro-Crédit VIA NOVA Sprl a pour objet de lutter contre la pauvreté des agents économiques vulnérables, par l'octroi de micro-crédits.

En outre, l'IMF VIA NOVA a rempli toutes les conditions de forme et de fond requises pour son agrément en qualité d'Entrepise de Micro-Crédit de deuxième catégorie.

En conséquence, en vertu des prérogatives que me confère la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, principalement en ses articles 6 et 31, j'ai décidé d'accorder l'agrément en tant qu'« Entrepise de Micro-Crédit de deuxième catégorie » à l'institution dénommée « IMF NOVA Sprl ».

Il va sans dire que votre Institution devra désormais se conformer aux Lois de la République Démocratique du Congo et aux Règlements édictés par la Banque Centrale du Congo relatifs aux Institutions de Micro finance.

Par ailleurs, l'IMF VIA NOVA Sprl est tenue de communiquer régulièrement à l'Institut d'Emission ses états financiers et ce, dans le strict respect de la Loi n° 76/020 du 16 juillet portant Normalisation de la Comptabilité en République Démocratique du Congo.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

J.-C. Masangu Mulongo

Déclaration de perte de Certificat

Je soussigné Kasongo François, déclare avoir perdu le Certificat d'enregistrement Volume A 7.XXIX Folio 058 parcelle numéro 9934 du plan cadastral de la Commune de Masina

Cause de la perte ou de la destruction : Incendie

Je sollicite le remplacement de ce Certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 14 mars 2008

ADDENDUM

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N°sele Ville de Kinshasa, publié dans le Journal Officiel n° 07 de la première partie 2008 col. 33 est à lire comme suit :

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN.URB-HAB/IW/2008 du 11 février 2008 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kondi Tshuenge dans la Commune de la N°sele Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'Aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-23 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habita ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté international n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N°Sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 13 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représentée par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et le Groupe Pionner International Development Sprl tel que stipulé dans le protocole d'Accord ;

Attendu qu'il y a urgence de produire plusieurs plans particuliers d'Aménagement et de lotissement dans les Villes et cités urbaines en vue de résoudre les problèmes urbains créés par l'occupation spontanée des sites et de résorber tant soit peu le déficit en logements de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T E

Article 1 :

Le plan particulier d'Aménagement (P.P.A.) du lotissement « Kondi Tshuenge » situé dans la Commune de la N°Sele, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 281 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'aéroport internationale de Ndjili ;
- Au Sud : Par le centre d'entraînement de Mikondo.
- A l'Est : Par la rivière Kondi ;
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge (2) ;